

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de reception de l'AR: 06/06/2025

065-216500025-DE_017_2025-DE

A G E D I

République française
HAUTES-PYRENEES

ADÉ

Séance du 04 juin 2025

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 27/05/2025
Le quatre juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

Présents : 9

Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Xavier DUPUIS, Sandrine MILLET, Manuel DUARTE, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Florence POIZAC.

Votants : 13

Pour : 0

Représentés : Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO représentée par Jean-Marc BOYA, Sabine DAMBAX-RODRIGUES représentée par Maryline CARASSUS, Mathilde BOURDIEU représentée par Xavier DUPUIS, Patrick LAYERLE représenté par Didier LOPEZ

Contre : 13

Abstentions : 0

Excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : Florence POIZAC.

Objet : SIMAJE Modification des statuts du SIMAJE demandée par les communes de Sère-Lanso, Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, et Viger - DE_017_2025

Vu l'article L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.5211-20 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 du 12 décembre 2017 portant création du SIMAJE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-05-31-00003 du 31 mai 2021 portant modification du deuxième alinéa de l'article 6 des statuts du SIMAJE, ainsi de l'article 8 des statuts du SIMAJE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 portant modification des deux alinéas 3 et 4 de l'article 6 des statuts du SIMAJE, ainsi que de l'article 5-2 des statuts du SIMAJE et de l'ajout de l'article 13 aux statuts du SIMAJE,

Vu l'article 10 des statuts du SIMAJE prévoyant que la modification des statuts du SIMAJE doit être approuvée par délibérations concordantes du comité syndical du SIMAJE et des assemblées délibérantes des membres, avec l'accord soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du SIMAJE du 13 mai 2025, relative à la modification des statuts du SIMAJE article 5-2 ; article 6 ; article 8 et article 9, alinéa 2 à la demande des communes de SERE-LANSO, ASPIN-EN-LAVEDAN, OMEX, OSSEN, SEGUS, VIGER,

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Madame le Maire de Sère Lanso en date du 9 décembre 2024, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2024,

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Monsieur le Maire d'Aspin-en-Lavedan, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2024,

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Madame le Maire d'Omex en date du 22 novembre 2024, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

Conseil municipal du 22 novembre 2024,
065-216500025-DE_017_2025-DE

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Madame le Maire d'Ossen en date du 3 décembre 2024, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2024,

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Monsieur le Maire de Ségus en date du 30 novembre 2024, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2024,

Considérant le courrier de demande de modification des statuts du SIMAJE de Monsieur le Maire de Viger en date du 9 décembre 2024, reçu au SIMAJE le 17 décembre 2024, et la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2024,

Considérant que ces **6 communes Sère Lanso, Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Viger**, demandent au SIMAJE de modifier les statuts du SIMAJE sur le fondement de l'article L.5212-30 du CGCT, qui prévoit les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas du présent code » ;

La modification des statuts du SIMAJE porte sur les articles 5-2, articles 6, 8, 9 alinéa 2.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la modification de ces articles.

ARTICLE 5-2 :

RAPPEL DE L'ARTICLE 5-2 ACTUEL DES STATUTS : COMPETENCES

« Les compétences exercées par le « SIMAJE » du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- *compétences scolaire péri extra scolaire*
- *compétence d'action sociale : petite enfance :*

création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :

- Multi-accueils de Lourdes (crèche de la Souris verte et crèche Saint- Vincent de Paul)

- Ludothèque de Lourdes

- Relais petite enfance (RPE)

- *compétences restauration : fabrication, fourniture et livraison de repas pour la restauration sociale concernant la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires, et la restauration des établissements d'accueils du jeune enfant au sein des établissements situés sur le territoire du SIMAJE.*

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessus ».

Les 6 communes invoquent que « la nouvelle compétence restauration ne correspond pas à un besoin du syndicat mais à un besoin propre de la commune de Lourdes, le SIMAJE n'a donc pas vocation à porter cette compétence »

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

La modification demandée par les 6 communes porte sur la compétence restauration comme suit :

065-216500025-DE_017_2025-DE

Article 5 -2 : « suppression de la compétence restauration ou transformation en compétence à la carte ».

Il est proposé au vote de l'assemblée les modifications suivantes :

Article 5 -2 : Souhaitez-vous la suppression de la compétence restauration, comme demandé par les six communes ?

Nombre de voix contre	13
Nombre de voix pour	0
Nombre d'abstention	0

Article 5 -2 : Souhaitez-vous la transformation de la compétence restauration en compétence à la carte, comme demandé par les six communes ?

Nombre de voix contre	13
Nombre de voix pour	0
Nombre d'abstention	0

ARTICLE 6 :

RAPPEL DE L'ARTICLE 6 ACTUEL DES STATUTS : COMITÉ SYNDICAL

« Le comité syndical est composé de la manière suivante :

<i>Commune de Lourdes</i>	<i>22 délégués</i>
<i>Commune d'Adé</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune les Angles</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune d'Arcizac les Angles</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune d'Artigues</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune d'Aspin en Lavedan</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune de Bartrès</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune de Barlest</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>
<i>Commune de Bourreac</i>	<i>1 délégué et 1 suppléant</i>

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

Commune d'Escoubes-Pouys

065-216500025-DE_017_2025-DE

Commune de Jarret	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Julos	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Lézignan	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Loubajac	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Omex	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Ossen	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Paréac	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Peyrouse	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Poueyferré	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Saint Pé de Bigorre	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Ségus	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Serre-Lanso	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Viger	1 délégué et 1 suppléant

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui le composent. Le choix du conseil municipal peut porter sur 1 ou plusieurs de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président du SIMAJE est prépondérante ».

Les 6 communes invoquent que « la commune de Lourdes dispose à elle seule de 22 représentants au sein du comité syndical alors que les autres communes ne disposent que d'un représentant titulaire et d'un suppléant ; le comité syndical du SIMAJE n'est donc représentatif que de la ville de Lourdes et non de l'ensemble des communes membres du Syndicat ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante alors que c'est un élu issu de la commune de Lourdes »

La modification demandée par les 6 communes porte sur la composition du Comité syndical comme suit :

Article 6 : « le comité syndical est composé d'un représentant de chaque commune membre du syndicat ainsi que d'un suppléant »

Il est proposé au vote de l'assemblée la modification suivante :

Article 6 : Souhaitez-vous que le comité syndical soit composé d'un représentant de chaque commune membre du syndicat ainsi que d'un suppléant, comme demandé par les six communes ?

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

065-21650025-DE_017_2025-DE

Nombre de voix contre	13
AGEDI Nombre de voix pour	0
Nombre d'abstention	0

ARTICLE 8 :

RAPPEL DE L'ARTICLE 8 ACTUEL DES STATUTS : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES

« La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissements des missions du Syndicat intercommunal multi-accueil jeunesse et écoles « SIMAJE » du Pays de Lourdes, est fixée à : 7 222 872 €, répartie entre les 23 communes du Syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population DGF	Montants en euros
ADE	838	265 843
LES ANGLES	127	40 289
ARCIZAC EZ ANGLES	263	83 433
ARTIGUES	26	8 248
BARLEST	329	104 370
BARTRES	526	166 865
BOURREAC	119	37 751
ESCOUBES POUTS	112	35 530
JARRET	322	102 150
JULOS	381	120 866
LEZIGNAN	372	118 011
LOUBAJAC	407	129 114
LOURDES	14 921	4 733 457
PAREAC	62	19 669
PEYROUSE	312	98 977
POUEYFERRE	919	291 539
ST PE DE BIGORRE	1 252	397 178
SERE LANSO	78	24 744
ASPIN EN LAVEDAN	505	160 203

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

065-216500025-DE_017_2025-DE

OMEX	249	78 991
SEGUS AGEDI	278	88 191
OSSEN	233	73 916
VIGER	153	48 537
TOTAL	22 784	7 227 872

Si la participation financière demandée par le SIMAJE à ses communes membres dépasse le montant de 7 227 872 €, le solde sera réparti entre les communes membres au prorata de leur population DGF, telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF».

Les 6 communes invoquent que : « les contributions au syndicat sont calculées sur la base de la population DGF des communes membres et non en fonction du nombre d'élèves accueillis par le syndicat ou du nombre de repas servis ; le montant des contributions est donc parfaitement décorrélé du coût du service et n'est ainsi pas fixé de manière équitable pour les membres du syndicat, ce qui met en péril les finances des communes. »

La modification demandée par les 6 communes porte sur les contributions des communes membres comme suit :

Article 8 : « les contributions des membres aux finances du syndicat sont fixées de manière annuelle en considération du coût réel du service et du nombre d'enfants accueillis par le Syndicat pour chaque commune membre. »

Il est proposé au vote de l'assemblée la modification suivante :

Article 8 : **Souhaitez-vous que les contributions des membres aux finances du syndicat soient fixées de manière annuelle en considération du coût réel du service et du nombre d'enfants accueillis par le Syndicat pour chaque commune membre, comme demandé par les six communes ?**

Nombre de voix contre	13
Nombre de voix pour	0
Nombre d'abstention	0

ARTICLE 9, alinéa 2 :

RAPPEL de L'ARTICLE 9 ACTUEL DES STATUTS : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SYNDICAT ET RETRAIT

« L'adhésion d'une commune a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT et notamment par son article L5211-18 .

Dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50 % du nombre total de délégués.

Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT ».

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

La modification demandée par les 6 communes porte sur la suppression du 2ème alinéa de l'article 9
comme suit :

A G E D I

Article 9 : « suppression du deuxième alinéa, à savoir « dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50 % du nombre total de délégués. »

Il est proposé au vote de l'assemblée la modification suivante :

Article 9 : Souhaitez-vous la suppression du deuxième alinéa, comme demandé par les six communes ?

Nombre de voix contre	13
Nombre de voix pour	0
Nombre d'abstention	0

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal de la commune d'Adé :

1°) **approuvent** les votes exprimés comme ci-dessus,

2°) **autorisent** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,
Florence POIZAC



